



Arrêt

n° 179 371 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 12 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivée sur le territoire en 2014.

Le 12 août 2016, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) , qui constitue le premier acte attaqué, et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) , qui constitue le second acte attaqué.

- Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse en Belgique.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

- Quant au deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable.

2.1. Interrogée, à l'audience, quant à la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, dès lors que le requérant a été rapatrié le 27 septembre 2016, la partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet. Elle maintient son intérêt au recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, car le requérant souhaite poursuivre son traitement médical en Belgique. La partie défenderesse confirme la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante a un intérêt au recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée et examine les moyens développés à l'égard du second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. A l'encontre de l'interdiction d'entrée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation *« Des articles 7, 62 et 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».*

3.2. Elle fait valoir que *« la décision d'OQT étant illégal, son accessoire, l'interdiction d'entrée est également illégal ; Que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT (danger pour l'ordre public à la suite des condamnations de la partie requérante) ; Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ; Que ces mêmes développements (erreur dans l'analyse du dossier en ne prenant pas en compte la situation médicale du requérant) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ; Que l'interdiction d'entrée rendent les conséquences de l'OQT notifié encore plus sévères, dans la mesure où le requérant ne pourra pas*

revenir sur le territoire pendant une durée de huit ans ; Que cela lui interdira de pouvoir revenir sur le territoire pour continuer son traitement médical ».

Elle soutient « qu'il ressort du dossier administratif du requérant que le requérant n'a pas été entendu dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou de la délivrance d'une interdiction d'entrer ; Que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité à celle-ci de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue en cours de procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ; Que ce droit n'a pas été respecté en l'espèce ; Que est devenu le destinataire d'une décision qui affecte de manière sensible ses intérêts sans avoir pu faire valoir ses observations et moyens de défense ; Que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort des travaux préparatoire de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Pari. Ch. 53 (2011-2012), 1825/001, p.23) ; Que dès lors, la décision querellée entre dans le champ d'application du droit de l'Union ; Qu'en l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil rappelle ensuite que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, que le requérant invoque la violation de son droit à être entendu dans les développements de son moyen, qu'il rappelle que « l'article 74/11 transpose l'article 11 de la directive 2008/115 » et que « la décision querellée entre dans le champ d'application du droit de l'Union ». L'argumentation soulevée à l'audience par la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a pas invoqué la violation du droit à être entendu relativement à l'interdiction d'entrée ne peut donc être suivie. De même, la partie requérante se réfère explicitement, dans le moyen qu'elle dirige contre l'interdiction d'entrée aux développements formulés à l'encontre du premier acte attaqué, lequel a été exécuté (voir point 2. supra), dans lesquels elle faisait valoir la violation du « principe d'audition préalable », le principe « audi alteram partem » et s'en référait à la jurisprudence de la CJUE concernant le droit à être entendu. Il peut donc en être déduit que la partie requérante invoque une violation de son droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

Or, il observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

Il ressort de la lecture bienveillante de la requête, laquelle se réfère, tant dans son moyen visant l'acte attaqué que dans les développements de ses moyens visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à sa situation médicale, que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait fait valoir des éléments médicaux. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne

peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendu du requérant.

Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Il rappelle également que le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, applicable en l'espèce.

Il estime que la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (Voir en ce sens C.E.E n° 233.257 du 15 décembre 2015).

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans la note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent. Celle-ci s'en réfère aux observations qu'elle a formulées relativement à l'ordre de quitter le territoire « à propos de la non prise en considération des éléments médicaux et le défaut d'audition antérieur à l'acte attaqué ». Elle expose « à titre principal » qu'il « convient de constater que le requérant n'a pas intérêt à son moyen ou à tout le moins aux griefs qui y sont développés en ce sens qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte ses problèmes médicaux et le risque qu'il encourt en cas de rapatriement forcé vers son pays d'origine qui est l'Algérie. Or, il ressort du dossier administratif que le 26 août 2016, une demande de reprise en charge dans le cadre du Règlement Dublin III est adressée à la France et que le 31 août 2016, la France a accepté cette reprise en charge. Un renvoi vers Marseille est prévu pour le 19 septembre 2016. Partant, il ne saurait être question de rapatriement vers l'Algérie où le requérant déclare craindre un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de sa situation médicale ». Le Conseil estime que cette argumentation ne peut être suivie dès lors que le requérant précise dans sa requête que « l'interdiction d'entrée rend les conséquences de l'OQT notifié encore plus sévères, dans la mesure où le requérant ne pourra pas rentrer sur le territoire pendant une durée de huit ans, que cela lui interdira de pouvoir revenir sur le territoire pour continuer son traitement médical ». Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « il a démontré en produisant plusieurs certificats médicaux, qu'il a déjà été pris en charge en France, vu les hospitalisations et suivis dans ce pays entre 2011 et 2014 », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne peut être suivie dès lors qu'elle s'apparente à une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. Relevons que si « le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 10 mars 2016 », comme le soutient la partie défenderesse, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, lors de ce contrôle dont le rapport ne figure pas au dossier administratif, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise le 12 août 2016 à son égard.

En outre, si le requérant a fait l'objet d'une audition afin de remplir un formulaire « droit d'être entendu » ainsi qu'il ressort du dossier administratif, force est de constater que cette audition a eu lieu le 18 août 2016, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué ; il ne saurait dès lors être soutenu que cette audition ait donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué. La partie défenderesse ne peut donc sérieusement soutenir, dans sa note d'observations, que le requérant « a bénéficié de son droit d'être entendu le 18 août 2016 en répondant au questionnaire. Il a fait état à ce moment de ses problèmes de santé, lesquels ont bien été pris en compte ».

Quant à l'argumentation selon laquelle « le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Algérie en raison de son état de santé a été écarté par la partie adverse qui a sollicité sa reprise en charge par la France où il a bénéficié d'un suivi médical adéquat de 2011 à 2014 et rien n'indique qu'il ne pourrait encore en bénéficier. Le requérant n'a donc aucun intérêt à son grief dès lors qu'il n'établit pas que les éléments qu'il invoque auraient pu conduire la partie adverse à prendre une décision différente. », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède et renvoie à ce qui a été dit supra.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, à l'égard de l'interdiction d'entrée, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours en annulation dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 août 2016, est sans objet.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 12 août 2016, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET